

VD_GERICHTE AM19.009675 vom 13. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM19.009675

FR: VD_GERICHTE AM19.009675 du 13 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE AM19.009675 del 13 ottobre 2021

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste qu'il aurait commis une négligence en ne s'assurant pas que la voie qu'il traversait était toujours libre. Il estime qu'après avoir regardé si la voie est libre, le conducteur devrait porter son attention vers l'endroit où il se dirige. Il ajoute qu'en l'occurrence, il n'aurait pas été facile pour lui, assis à la gauche du bus, qui tournait vers la gauche, de voir à droite. Il rappelle qu'il a effectué sa manœuvre à très petite vitesse. Il soutient que « [s]il s'est engagé lentement, c'est qu'il n'avait aucune raison de presser le pas, ce qui démontre bien que dans son esprit il avait acquis le droit de passer, soit que selon ses déclarations, quelqu'un lui a cédé le passage, soit que selon la version du Tribunal, la voie était vide et il n'y avait personne au moment où il a regardé ». Il s'interroge sur le temps, non défini par la loi, qu'il aurait dû « passer à analyser une situation avant de rouler », relevant qu'il gênait les usagers arrivant en sens inverse et qu'il avait un horaire à respecter. Il rappelle la doctrine et la jurisprudence selon laquelle le conducteur non-prioritaire qui s'engage en tâtonnant parce qu'il n'a pas une bonne visibilité, en étant capable de s'arrêter immédiatement, n'encourt aucun reproche. Selon l'appelant, c'est en fait le conducteur de la moto qui aurait commis une négligence, en roulant trop vite vu les circonstances, notamment le soleil rasant. Il s'étonne que le plaignant n'ait pas vu le bus traverser la voie de gauche et est d'avis qu'il ne l'a pas vu parce que son

- 16 - regard était tourné vers l'entrée de l'autoroute à droite. L'appelant se plaint aussi de l'absence d'instruction sur le casque du motard. Là encore, il serait notoire que « les casques de moto ont le plus souvent des visières solaires », ce qui, en cas de soleil rasant, rendrait « toute visibilité quasiment impossible ». Une autre hypothèse serait que le motard aurait « tenté sa chance », se sachant prioritaire. L'appelant y voit un abus de priorité. Dans tous les cas, il y aurait rupture du lien de causalité, car dès lors qu'un automobiliste lui avait cédé le passage sur cette même voie, il ne lui appartenait pas « de chercher de savoir pourquoi malgré cela, il y avait un motocycliste ».

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (TF 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_1420/2016 du 3 octobre 2017 consid. 1.1.1). Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé

l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation pour déterminer quels étaient les devoirs de prudence (ATF 122 IV 133 consid. 2a). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale

- 17 - de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 142 III 433 consid. 4.5, JdT 2016 II 347). Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un « tiers neutre » (ATF 119 Ib 334 consid. 5b). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers –, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer, y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 130 III 182 consid. 5.4, JdT 2005 I 3 ; ATF 127 III 453 consid. 5d ; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb).

E. 4.2.2

L'art. 36 al. 3 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) dispose qu'avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse. Aux termes de l'art. 3 al. 1 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR).

E. 4.3

En l'occurrence, lors de sa première audition, le prévenu a expliqué que la manœuvre qu'il avait à effectuer n'avait rien de délicat ou de difficile (PV aud. 1, ligne 49) et que sa visibilité était très nette, malgré le trafic, car il était « un peu en hauteur par rapport à la plupart des autres véhicules » (ibid., lignes 76 et 155 à 158). Il a confirmé cette bonne

- 18 - visibilité aux débats d'appel (cf. p. 3). Le tribunal de première instance a relevé que le bus était très largement vitré et que l'angle de vue du conducteur portait parfaitement sur la voie de circulation sur laquelle était arrivé le motard (jugement, p. 21). L'appelant aurait donc dû voir F. _____, qui n'est pas arrivé à une vitesse excessive mais à une vitesse ne dépassant pas celle autorisée. Comme il admet ne pas l'avoir vu avant l'accident, il y a bien une inattention de sa part. L'appelant soutient qu'il aurait regardé, que la voie aurait été libre et qu'il aurait dès lors pu effectuer sa manœuvre sans plus se soucier de la voie qu'il traversait. Pourtant, il n'avait empiété que de moitié sur la voie de droite lorsque le motard a heurté le bus. Il ne s'est donc pas écoulé un laps de temps important entre le contrôle visuel qui l'a décidé à s'engager et le choc. En outre, l'appelant considère que la voie était libre parce qu'une voiture sur la présélection de gauche lui a laissé le passage et non parce que celle-ci l'était réellement. Au vu de ces éléments, il apparaît évident que l'appelant a en fait mal regardé. On ne peut par ailleurs pas considérer que le comportement de F. _____ a été fautif. Celui-ci avait la priorité et roulait à la vitesse autorisée. Le bus est subitement apparu devant lui à brève distance, ce qui ne lui a pas permis de l'éviter, malgré sa tentative

en ce sens. Bien qu'il soit possible qu'il ait vu le bus qui traversait la voie de gauche et pas anticipé le fait qu'il allait aussi passer devant lui en lui coupant la route, on n'y voit aucune faute de nature à rompre le lien de causalité entre la distraction fautive du conducteur du bus et l'accident. Partant, la condamnation de l'appelant doit être confirmée, ce qui entraîne le rejet des conclusions liées à l'acquittement demandé et qui concernent les conclusions civiles, les frais et les dépens.

E. 5

Concluant à sa libération, l'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle. Vérifiée d'office, la Cour de céans estime que la peine prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de Z. _____ (art. 47 CP). Adéquante, la peine

- 19 - pécuniaire de 30 jours-amende à 70 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, peut dès lors être confirmée par adoption de motifs (cf. art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 23-24).

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments d'audience et de jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'intimé a conclu au rejet de l'appel et à l'allocation d'une juste indemnité pour ses frais d'avocat. Toutefois, contrairement aux réquisits de l'art. 433 al. 2 CPP, il n'a pas chiffré et justifié ses prétentions, si bien qu'aucune indemnité au sens de cette disposition ne lui sera octroyée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.